

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

-----  
*bureau de l'environnement  
et du développement durable*

-----  
*3D/3B/ CA*  
**Installations classées  
n° 2006 APC 110 IC**

Châlons en Champagne,

**arrêté préfectoral  
de prescriptions complémentaires  
CHAMPAGNE CEREALES à COOLUS**

-----  
**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
officier de la légion d'honneur,**

**Vu :**

- le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18 ;
- le décret n°53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, ayant abrogé l'arrêté ministériel relatif aux silos du 29/07/98 ;
- la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
- l'arrêté préfectoral n°2003.A.75.IC du 29 juillet 2003 autorisant la société Champagne Céréales à exploiter à Coolus des silos de stockage,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2004 demandant à la société Champagne Céréales de compléter l'étude de dangers du site conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
- l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société Champagne Céréales le 23 avril 2001, pour le site de COOLUS et complétée jusqu'en décembre 2004,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2006,
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 6 juillet 2006,

**Considérant:**

- que la société Champagne Céréales exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;
- que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;
- que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

- que le site de Coolus a été classé comme sensible d'après la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, de par son importante capacité de stockage.
- que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;
- que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,
- qu'il convient conformément à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement ;

**Le demandeur entendu,**

**Sur** proposition de Mme la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne Ardenne,

## **Arrête :**

### **Article 1**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société CHAMPAGNE CEREALES à Coolus est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreur, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m<sup>3</sup>.

## Article 2

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 3

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003A75 IC du 29/07/03 est abrogé.

### Silo 1 et station de semences :

Ces installations ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques associée nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets de ces installations déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance du maire de la commune de COOLUS figurent sur le plan joint au présent arrêté.

### Silo plat

Les capacités de stockage de céréales ou grains et les tours d'élévation, construites depuis 1998, sont éloignés par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Ce périmètre d'isolement est au moins égal à :

- 25 mètres autour du silo 2 (silo plat).

Les locaux techniques du silo 2 (centrale d'aspiration, centrale de ventilation, centrale de production d'énergie, séchoirs, locaux électriques, etc.), les salles de contrôle et les salles de commande doivent être éloignés du silo d'une distance de 10 m.

### Activités annexes :

Le dépôt de produits agro-pharmaceutiques doit être implanté à une distance d'au moins :

- 40 mètres des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des immeubles habités ou occupés par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial) ;
- 10 mètres des locaux industriels et commerciaux occupés par des tiers, et des installations classées, externes ou internes, présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut pas être respectée, le dépôt doit être isolé de ces constructions et installations par un mur coupe-feu de degré deux heures dépassant la toiture d'une hauteur d'un mètre.

L'entrepôt de la station de semences est implanté à une distance d'au moins :

- 23 mètres (sa hauteur) des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public ;
- 30 mètres des immeubles de grande hauteur et des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion (silo 1, silo 2 et tour de travail).

## Article 4 – Maintenance, permis de feu

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les installations, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des stockages de céréales est proscrite.

Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières. Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont fixés par des écrous frein de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule, dans les délais précisés à l'article 13 du présent arrêté.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 5 – Nettoyage**

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuites, pour les résorber rapidement.

## **Article 6 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention**

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

| <b>Repère</b> | <b>Équipements</b>             | <b>Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements</b>   |
|---------------|--------------------------------|---|
| Silo 1        | Transporteurs à bandes         | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de bandes</li> <li>▪ Bandes non propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Capotage et/ou aspiration</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> </ul> |
|               | Élévateurs                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> <li>▪ Sangles non propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> </ul>      |
|               | Vis                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Protections thermiques</li> </ul>  |
|               | Boisseaux                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sondes de niveau</li> </ul>  |
|               | Appareils Nettoyeur Séparateur | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Appareils capotés</li> <li>▪ Aspiration des poussières</li> <li>▪ Capteurs de mouvement</li> </ul>   |
| Silo plat     | Transporteurs à chaînes        | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> </ul>  |
|               | Élévateurs                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> <li>▪ Sangles non propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> </ul>      |
|               | Vis                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Protections thermiques</li> </ul>  |
|               | Boisseaux                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sondes de niveau</li> </ul>  |
|               | Appareils Nettoyeur Séparateur | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aspiration des poussières</li> <li>▪ Capteurs de mouvement</li> </ul>  |

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. En cas d'incident, l'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

## **Article 7 – Surveillance et conditions de stockage**

Le matériel employé pour la surveillance des conditions de stockage des produits est défini comme suit :

|                   | <b>Type</b>                  | <b>Nombre</b>                     | <b>Report alarme</b>                 |
|-------------------|------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|
| Silo vertical n°1 | Sondes thermométriques fixes | 3 sonde à 16 capteurs par cellule | Oui, sur tableau de commande         |
| Silo plat         | Sondes manuelles             | 5 sondes à 3 capteurs par case    | Non, relevés manuels sur un registre |

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance,...).

Les dispositifs de surveillance de la température décrits ci-dessus pourront éventuellement être remplacés en cas de panne par un système plus performant et au moins équivalent, présentant les mêmes garanties de sécurité, sous réserve d'une justification technique écrite de l'exploitant validée par l'inspection des installations classées.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

## **Article 8 – Intervention, inertage**

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours. Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Les cellules béton fermées du silo vertical sont équipées de dispositifs permettant leur inertage en cas de sinistre. L'inertage peut se faire par mise en place d'un raccord au niveau de la gaine de ventilation de chaque cellule.

Une procédure particulière d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte. A cet effet, l'exploitant doit avoir à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz ; ces coordonnées doivent être mises à jour aussi souvent que nécessaire.

## **Article 9 – Moyens de protection contre les explosions**

### 1) Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion. En particulier, les dispositifs suivants sont mis en place :

| <b>Localisation</b>              | <b>Dimension des surfaces soufflables existantes</b> | <b>Pstat**</b>      | <b>Nature des surfaces</b>           |
|----------------------------------|--|---------------------|--------------------------------------|
| Galerie inférieure silo 1        | 8,5m <sup>2</sup> par galerie (portes et tôles)*     | entre 20 et 50 mbar | Métalliques et ou tôles translucides |
| Tour silo1                       | 180 m <sup>2</sup> *                                 | 20 mbar             | Bardages plastiques                  |
| Galerie supérieure silo1         | environ 1000 m <sup>2</sup> par galerie              | 20 mbar             | Cintronefs                           |
| Nouveau filtre ensilage-désilage | 1 m <sup>2</sup>                                     | 100 mbar            | Event normalisé                      |
| Nouveau filtre nettoyeur         | 1,5 m <sup>2</sup>                                   | 100 mbar            | Event normalisé                      |
| Filtre niveau 2 existant         | 1m <sup>2</sup>                                      | 100 mbar            | Event normalisé                      |
| Filtre niveau 5                  | 1,5 m <sup>2</sup>                                   | 100 mbar            | Évent normalisé                      |

|  |   |                |                                |
|--|---|----------------|--------------------------------|
| 6 <sup>ème</sup> étage de la tour de travail de la station de semences | 28,2 m <sup>2</sup>   | 20 mbar        | Bardages plastique             |
| Silo plat  | ~ 254 m <sup>2</sup> *<br>+ 8750 m <sup>2</sup> de couverture * | 0<br>< 50 mbar | Ventelles<br>Tôles métalliques |

\* Surfaces existantes

\*\* Pression statique d'ouverture

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventuellement ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

## 2) Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées que les parois de découplage sont prévues pour résister aux effets d'une explosion et pour empêcher une propagation d'explosion, et que l'emplacement, le matériau, la résistance et la fixation des parois permettent de répondre à ces objectifs. Il doit également pouvoir justifier que les surfaces soufflables présentes dans les volumes découplés sont suffisantes.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de la pérennité des découplages mis en place :

| Volume A        | Volume B       | Caractéristiques du découplage entre A et B |
|-----------------|----------------|---|
| Local nettoyeur | Tour du silo 1 | Résistance des parois > 40 mbar             |

## 3) Autres mesures

Les portes des galeries inférieures et supérieures et les trappes de visite des cellules ou « trous d'hommes » sont fermées aussi souvent que l'exploitation des installations le permet, et au moins pendant les phases de manutention du silo.

## Article 10 – Système d'aspiration

Les installations de manutention du silo vertical béton sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné, en débit et en lieu d'aspiration.

Le circuit d'aspiration du silo vertical est constitué de filtres à décolmatage automatique. Les poussières aspirées dans le silo vertical sont stockées dans des boisseaux extérieurs équipés de sondes de niveau. Afin de lutter contre les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les canalisations d'aspiration des filtres sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration ;
- les filtres à décolmatage sont équipés de pressostats différentiels ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle ;
- des événements normalisés équipent les filtres à décolmatage, comme indiqué à l'article 9 du présent arrêté.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction d'air devront être disposés côté air propre du flux.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 11 – Vieillessement des structures**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

## **Article 12 – Installations de séchage**

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et en sortie de la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie.

Des réserves incendie sont implantées de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. Une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés en amont. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

## **Article 13 – Délais d'application**

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont fixés par des écrous frein de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule dans un délai de 3 mois suivant la parution du présent arrêté.

## **Article 14**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, risques service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux

## **Article 15**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 16**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information aux directrice départementale de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à monsieur le maire de COOLUS qui en donnera communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le directeur de la société CHAMPAGNE CEREALES à COOLUS.

Monsieur le Maire de COOLUS procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral pendant un mois.

Châlons-en-Champagne, le 05/09/2006  
pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé  
Raymond LE DEUN